

A new Order (N°29/1969) issued by the Direction of Gendarmerie of the Island of Rhodes fixes the ways of the sale and circulation in general of records, cinema films, songs, inscriptions etc.

This Order provides:

It is forbidden in all the district of Rhodes to take in circulation records with text in greek language without a special permit of the Athens Committee for the Control of Hearings of the General Direction of Press of the Ministry of the Presidency of Government. The number of the permit has to appear on the center of the record.

- It is forbidden to circulate or to use records, the contain of which, in verse or songs, is touching in any way the public moral, or corrupting the artistic feeling of the public, can cause damages to the national interests, is shaking the national feeling of the legalminded citizen or serve the antinational propaganda.
- Are forbidden the sale, use or transmission of records or tapes of left minded composers as well as records or tapes with speeches of politicians.
- It is forbidden to project cinema films of any kind as long they have not been submitted before to the usual state control.
- It is forbidden to perform in theaters or by groupes of artists plays or sketches of political contain touching in any way the Royal Family, the Regent, the Government, the Armed Forces and the functioning of the State apparatus in general.
- It is forbidden to circulate photographs, carttons or funny stories touching the above mentioned persons.
- Are forbidden the songs with leftist or political contain.
- It is forbidden to leftminded merchants or craftsmen to do publicity (for themselves) with placars or inscriptions in sport grounds or cinemas.
- The owners of night clubs, restaurants, tavernes etc as well as singers working in such places are coresponsible in case the later ones produce songs by communist composers or other songs of hidden revolutionary contain.
- It is forbidden to write on the walls of houses, shops, office buildings ware houses, factories or other walls, also the hanging or placarding, of watchwords, libellous phrases or presentations to opponents, as well as phrases expressing political ideas able to disturb the order, with the exception of pre-electoral advertisements from the day of the proclamation of elections until final results of same have been published.
- Are forbidden absolutely and in general any publicity on street pavements or sidewalks or squares, as well as the distribution of printed leaflets with contents which could disturb public order.
- It is forbidden to exercise psychological pressure on opponents on any way and for political or religie reasons.
- It is forbidden the transmission to the public by speech, by loudspeaker or by any other kind of sound-transmission, of watchwords, orders, message or communiqes which could cause anxiety to the citizen or restrict the feeling of law and order among the population.

Daily "PROGODOS", of the 6th May 1969 (Rhodos)

---

Par ordonnance N°29/1969 du Gouverneur Général de la Gendarmerie de l'île de Rhodes ont été fixées les conditions de mise en circulation de disques, de films, de chansons, d'affiches etc.  
Par cette ordonnance :

- Il est interdit de mettre en circulation, dans tout le district de Rhodes des disques en langue grecque sans une autorisation spéciale préalable de la Commission d'Auditions de la Direction Générale de Presse du Ministère de la Présidence à Athènes. Le numéro de l'autorisation doit être inscrit au centre du disque.
- Il est interdit de mettre en circulation ou de faire usage de disques dont le contenu, vers ou chansons, offense de n'importe quelle manière les mœurs publiques, peut corrompre le sens artistique du public, ou porter préjudice aux intérêts nationaux ou bien ébranler le sentiment national des citoyens bien-pensants ou encore peut exercer une propagande antinationale.
- Le commerce, la distribution ou la transmission de disques ou de ~~bandes~~ bandes de magnétophone de compositeurs de la gauche, ainsi que des disques ou ~~bandes~~ bandes de magnétophone de discours d'hommes politiques, sont interdits.
- Il est interdit de projeter des films cinématographiques s'ils n'ont pas été d'abord soumis au contrôle prévu par la loi.
- Est interdite la représentation, dans les théâtres ou par des troupes artistiques, de pièces ou sketches de contenu politique ou touchant de n'importe quelle manière la famille royale, le vice-roi, le Gouvernement, les Forces Armées et, en général, la fonction de l'appareil d'Etat.
- Est interdite la mise en circulation de photographies, caricatures ou histoires comiques etc. touchant les personnes mentionnées ci-dessus.
- Les chansons de contenu gauche ou politique sont interdites.
- Sont interdites les affiches de réclame (publicité) de toute sorte, concernant des commerçants ou artisans d'opinions gauches, par des affiches ou inscriptions sur les terrains de sports ou dans les salles de cinéma.
- Les propriétaires de cabarets, clubs, tavernes etc. ainsi que les chanteurs travaillant dans de tels établissements seront tenus responsables dans le cas où ces derniers chanteraient des chansons de compositeurs communistes ou des chansons de contenu révolutionnaire camouflé.
- Il est interdit d'écrire sur les murs des maisons, magasins, bureaux ou fabriques, ou sur n'importe quel mur, des mots d'ordre ou des paroles insultantes ou des représentations à l'adresse d'opposants ou des phrases exprimant des idées politiques pouvant troubler l'ordre public.
- Exception faite des affiches pré-électorales, et ce à partir du jour de la proclamation des élections jusqu'au jour de la publication des résultats
- Il est absolument interdit d'écrire sur le pavé des rues ou sur les trottoirs des réclames, ainsi que de distribuer des feuilles volantes d'un contenu pouvant troubler l'ordre public.
- Il est interdit d'exercer de n'importe quelle façon une pression psychologique sur des opposants pour des raisons de politique ou de régime.
- Est interdite la transmission au public de vive-voix, par haut-parleurs ou par n'importe quel autre moyen de transmission du son des mots d'ordre, des communiqués ou autres messages pouvant causer de l'inquiétude aux citoyens ou ~~puvant~~ faiblir leur sentiment de sûreté et d'ordre.

Par ordonnance N°29/1969 du Gouverneur Général de la Gendarmerie de l'île de Rhodes ont été fixées les conditions de mise en circulation de disques, de films, de chansons, d'affiches etc.

Par cette ordonnance :

- Il est interdit de mettre en circulation, dans tout le district de Rhodes des disques en langue grecque sans une autorisation spéciale préalable de la Commission d'Auditions de la Direction Générale de Presse du Ministère de la Présidence à Athènes. Le numéro de l'autorisation doit être inscrit au centre du disque.
- Il est interdit de mettre en circulation ou de faire usage de disques dont le contenu, vers ou chansons, offense de n'importe quelle manière les mœurs publiques, peut corrompre le sens artistique du public, ou porter préjudice aux intérêts nationaux ou bien ébranler le sentiment national des citoyens bien-pensants ou encore peut exercer une propagande antinationale.
- Le commerce, la distribution ou la transmission de disques ou de bandes de magnétophone de compositeurs de la gauche, ainsi que des disques ou ~~xxxxxxx~~ bandes de magnétophone de discours d'hommes politiques, sont interdits.
- Il est interdit de projeter des films cinématographiques s'ils n'ont pas été d'abord soumis au contrôle prévu par la loi.
- Est interdite la représentation, dans les théâtres ou par des troupes artistiques, de pièces ou sketches de contenu politique ou touchant de n'importe quelle manière la famille royale, le vice-roi, le Gouvernement, les Forces Armées et, en général, la fonction de l'appareil d'Etat.
- Est interdite la mise en circulation de photographies, caricatures ou histoires comiques etc. touchant les personnes mentionnées ci-dessus.
- Les chansons de contenu gauche ou politique sont interdites.
- Sont interdites les affiches de réclame (publicité) de toute sorte, concernant des commerçants ou artisans d'opinions gauches, par des affiches ou inscriptions sur les terrains de sports ou dans les salles de cinéma.
- Les propriétaires de cabarets, clubs, tavernes etc. ainsi que les chanteurs travaillant dans de tels établissements seront tenus responsables dans le cas où ces derniers chanteraient des chansons de compositeurs communistes ou des chansons de contenu révolutionnaire camouflé.
- Il est interdit d'écrire sur les murs des maisons, magasins, bureaux ou fabriques, ou sur n'importe quel mur, des mots d'ordre ou des phrases insultantes ou des représentations à l'adresse d'opposants ou des phrases exprimant des idées politiques pouvant troubler l'ordre public. Exception faite des affiches pré-électorales, et ce à partir du jour de la proclamation des élections jusqu'au jour de la publication des résultats.
- Il est absolument interdit d'écrire sur le pavé des rues ou sur les trottoirs des réclames, ainsi que de distribuer des feuilles volantes d'un contenu pouvant troubler l'ordre public.
- Il est interdit d'exercer de n'importe quelle façon une pression psychologique sur des opposants pour des raisons de politique ou de régime.
- Est interdite la transmission au public de vive-voix, par haut-parleurs ou par n'importe quel autre moyen de transmission du son des mots d'ordre, des communiqués ou autres messages pouvant causer de l'inquiétude aux citoyens ou pouvant faiblir leur sentiment de sûreté et d'ordre.

Quotidien "PROCODOS" du 6 Mai 1969 (Rhodes).

Par ordonnance N°29/1969 du Gouverneur Général de la Gendarmerie de l'île de Rhodes ont été fixées les conditions de mise en circulation de disques, de films, de chansons, d'affiches etc.

Par cette ordonnance :

- Il est interdit de mettre en circulation, dans tout le district de Rhodes des disques en langue grecque sans une autorisation spéciale préalable de la Commission d'Auditions de la Direction Générale de Presse du Ministère de la Présidence à Athènes. Le numéro de l'autorisation doit être inscrit au centre du disque.
- Il est interdit de mettre en circulation ou de faire usage de disques dont le contenu, vers ou chansons, offense de n'importe quelle manière les mœurs publiques, peut corrompre le sens artistique du public, ou porter préjudice aux intérêts nationaux ou bien ébranler le sentiment national des citoyens bien-pensants ou encore peut exercer une propagande antinationale.
- Le commerce, la distribution ou la transmission de disques ou de bandes de magnétophone de compositeurs de la gauche, ainsi que des disques ou ~~bandes de magnétophone~~ bandes de magnétophone de discours d'hommes politiques, sont interdits.
- Il est interdit de projeter des films cinématographiques s'ils n'ont pas été d'abord soumis au contrôle prévu par la loi.
- Est interdite la représentation, dans les théâtres ou par des troupes artistiques, de pièces ou sketches de contenu politique ou touchant de n'importe quelle manière la famille royale, le vice-roi, le Gouvernement, les Forces Armées et, en général, la fonction de l'appareil d'Etat.
- Est interdite la mise en circulation de photographies, caricatures ou histoires comiques etc. touchant les personnes mentionnées ci-dessus.
- Les chansons de contenu gauche ou politique sont interdites.
- Sont interdites les affiches de réclame (publicité) de toute sorte, concernant des commerçants ou artisans d'opinions gauches, par des affiches ou inscriptions sur les terrains de sports ou dans les salles de cinéma.
- Les propriétaires de cabarets, clubs, tavernas etc. ainsi que les chanteurs travaillant dans de tels établissements seront tenus responsables dans le cas où ces derniers chanteraient des chansons de compositeurs communistes ou des chansons de contenu révolutionnaire camouflé.
- Il est interdit d'écrire sur les murs des maisons, magasins, bureaux ou fabriques, ou sur n'importe quel mur, des mots d'ordre ou des paroles insultantes ou des représentations à l'adresse d'opposants ou des phrases exprimant des idées politiques pouvant troubler l'ordre public. Exception faite des affiches pré-électorales, et ce à partir du jour de la proclamation des élections jusqu'au jour de la publication des résultats.
- Il est absolument interdit d'écrire sur le pavé des rues ou sur les trottoirs des réclames, ainsi que de distribuer des feuilles volantes d'un contenu pouvant troubler l'ordre public.
- Il est interdit d'exercer de n'importe quelle façon une pression psychologique sur des opposants pour des raisons de politique ou de régime.
- Est interdite la transmission au public de vive-voix, par haut-parleurs ou par n'importe quel autre moyen de transmission du son des mots d'ordre, des communiqués ou autres messages pouvant causer de l'inquiétude aux citoyens ou pouvant affaiblir leur sentiment de sûreté et d'ordre.

Quotidien "PROODOS" du 6 Mai 1969 (Rhodes).

Par ordonnance N°29/1969 du Gouverneur Général de la Gendarmerie de l'île de Rhodes ont été fixées les conditions de mise en circulation de disques, de films, de chansons, d'affiches etc.

Par cette ordonnance :

- Il est interdit de mettre en circulation, dans tout le district de Rhodes des disques en langue grecque sans une autorisation spéciale préalable de la Commission d'Auditions de la Direction Générale de Presse du Ministère de la Présidence à Athènes. Le numéro de l'autorisation doit être inscrit au centre du disque.
- Il est interdit de mettre en circulation ou de faire usage de disques dont le contenu, vers ou chansons, offense de n'importe quelle manière les mœurs publiques, peut corrompre le sens artistique du public, ou porter préjudice aux intérêts nationaux ou bien ébranler le sentiment national des citoyens bien-pensants ou encore peut exercer une propagande antinationale.
- Le commerce, la distribution ou la transmission de disques ou de bandes de magnétophone de compositeurs de la gauche, ainsi que des disques ou ~~bandes de magnétophone~~ bandes de magnétophone de discours d'hommes politiques, sont interdites.
- Il est interdit de projeter des films cinématographiques s'ils n'ont pas été d'abord soumis au contrôle prévu par la loi.
- Est interdite la représentation, dans les théâtres ou par des troupes artistiques, de pièces ou sketches de contenu politique ou touchant de n'importe quelle manière la famille royale, le vice-roi, le Gouvernement, les Forces Armées et, en général, la fonction de l'appareil d'Etat.
- Est interdite la mise en circulation de photographies, caricatures ou histoires comiques etc. touchant les personnes mentionnées ci-dessus.
- Les chansons de contenu gauche ou politique sont interdites.
- Sont interdites les affiches de réclame (publicité) de toute sorte, concernant des commerçants ou artisans d'opinions gauches, par des affiches ou inscriptions sur les terrains de sports ou dans les salles de cinéma.
- Les propriétaires de cabarets, clubs, tavernes etc. ainsi que les chanteurs travaillant dans de tels établissements seront tenus responsables dans le cas où ces derniers chanteraient des chansons de compositeurs communistes ou des chansons de contenu révolutionnaire camouflé.
- Il est interdit d'écrire sur les murs des maisons, magasins, bureaux ou fabriques, ou sur n'importe quel mur, des mots d'ordre ou des paroles insultantes ou des représentations à l'adresse d'opposants ou des phrases exprimant des idées politiques pouvant troubler l'ordre public. Exception faite des affiches pré-électorales, et ce à partir du jour de la proclamation des élections jusqu'au jour de la publication des résultats.
- Il est absolument interdit d'écrire sur le pavé des rues ou sur les trottoirs des réclames, ainsi que de distribuer des feuilles volantes d'un contenu pouvant troubler l'ordre public.
- Il est interdit d'exercer de n'importe quelle façon une pression psychologique sur des opposants pour des raisons de politique ou de régime.
- Est interdite la transmission au public de vive-voix, par haut-parleurs ou par n'importe quel autre moyen de transmission du son des mots d'ordre, des communiqués ou autres messages pouvant causer de l'inquiétude aux citoyens ou pouvant affaiblir leur sentiment de sûreté et d'ordre.

Quotidien "PROODOS" du 6 Mai 1969 (Rhodes).

A new Order (N°29/1969) issued by the Direction of Gendarmery of the Island of Rhodes fixes the ways of the sale and circulation in general of records, cinema films, songs, inscriptions etc.

This Order provides:

- It is forbidden in all the district of Rhodes to take in circulation records with text in greek language without a special permit of the Athens Committee for the Control of Hearings of the General Direction of Press of the Ministry of the Presidency of Government. The number of the permit has to appear on the center of the record.
- It is forbidden to circulate or to use records, the contain of which, in verse or songs, is touching in any way the public moral, or corrupting the artistic feeling of the public, can cause damages to the national interests, is shaking the national feeling of the legalminded citizen or serve the antinational propaganda.
- Are forbidden the sale, use or transmission of records or tapes of left minded composers as well as records or tapes with speeches of politicians.
- It is forbidden to project cinema films of any kind as long they have not been submitted before to the usual state control.
- It is forbidden to perform in theaters or by groupes of artists plays or sketches of political content touching in any way the Royal Family, the Regent, the Government, the Armed Forces and the functioning of the State apparatus in general.
- It is forbidden to circulate photographs, carttons or funny stories touching the above mentionned persons.
- Are forbidden the songs with leftish or political content.
- It is forbidden to leftminded merchants or craftsmen to do publicity (for themselves) with placera or inscriptions in sport grounds or cinsman.
- The owners of night clubs, restaurants, tavernes etc as well as singers working in such places are coresponsible in case the later ones produce songs by communist composers or other songs of hidden revolutionary content.
- It is forbidden to write on the walls of houses, shops, office buildings, ware houses, factories or other walls, also the hanging or placarding, of watchwords, libellous phrases or presentations to opponents, as well as phrases expressing political ideas able to disturb the order, with the exception of pre-electoral advertiments from the day of the proclamation of elections until final results of same have been published.
- Are forbidden absolutely and in general any publicity on street pavements or sidewalks or squares, as well as the distribution of printed leaflets with contents which could disturb public order.
- It is forbidden to exercise psychological pressure on opponents on any way and for political or regime reasons.
- It is forbidden the transmission to the public by speech, by loudspeaker or by any other kind of sound-transmission, of watchwords, orders, messages or communiqués which could cause anxiety to the citizen or restrict the feeling of law and order among the population.

Daily "PROODOS", of the 6th May 1969 (Rhodos)

---